

CIRCULAIRE N° 514 E. Tg. du 25 janvier 1916, rappelant les prescriptions réglementaires concernant l'acheminement des télégrammes pour les militaires de la zone des armées.

Il a été constaté que, malgré les dispositions formelles de l'instruction du 25 février 1915 et le rappel qui en a été fait par la circulaire n° 1061 H du 4 septembre dernier, beaucoup de bureaux négligent encore d'appliquer les prescriptions de l'instruction précitée, relatives à l'avis à donner aux expéditeurs touchant l'acheminement postal à partir de Paris des télégrammes adressés aux militaires de la zone des armées.

J'appelle à nouveau votre attention sur les conséquences graves que peut avoir, dans certains cas, le défaut d'avis donné aux expéditeurs des télégrammes dont il s'agit. Des réclamations nombreuses et très vives se produisent d'ailleurs à ce sujet.

C'est pourquoi, je vous prie de rappeler à nouveau à tous les bureaux sous vos ordres l'intérêt tout particulier qui s'attache à ce que la règle concernant les télégrammes en question soit strictement observée. Chaque négligence nouvelle ou omission constatée à cet égard devra faire l'objet d'un P.-V. que vous transmettez sous le timbre de la présente correspondance avec l'indication des mesures disciplinaires qui auront été prises. Au cours de la vérification des bureaux, MM. les Inspecteurs porteront obligatoirement leur contrôle sur les télégrammes dont il s'agit et relèveront les irrégularités constatées.

D'autre part, pour que les préposés ne perdent pas de vue les dispositions particulières susvisées, vous voudrez bien prescrire à tous les bureaux d'apposer devant les guichets du télégraphe, à une place bien en vue, un écriteau spécial mentionnant les conditions d'acheminement des télégrammes pour les militaires de la zone des armées, indiquant les territoires compris dans cette zone (voir à ce sujet la circulaire n° 237 E et G du 17 juin 1915) et enfin rappelant l'avis à donner aux expéditeurs desdits télégrammes.

Je vous renvoie ci-joints, pour être reclassés, les originaux communiqués.

Pour chacun de ceux sur lesquels il n'est pas fait mention de l'avis réglementaire donné à l'expéditeur, il conviendra de recueillir sur P. V. les explications de l'agent intéressé et d'appliquer les mesures disciplinaires nécessaires.

Pour le Ministre :

Le Directeur de l'Exploitation télégraphique,

A. FROUIN.

